

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-380 du 11 septembre 1998

portant clôture de la liquidation de la
Société agro-animale bénino-arabe-
libyenne (SABLI) et fixant les
modalités d'affectation de son
patrimoine.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution
de la République du Bénin ;

VU la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à
l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et
semi-publiques ;

VU la proclamation le 1er avril 1996, par la Cour constitutionnelle, des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du
gouvernement ;

VU le décret n° 94-160 du 06 juin 1994 portant dissolution de la Société
agro-animale bénino-arabe- libyenne (SABLI) et fixant les modalités
de sa liquidation ;

SUR rapport du ministre du Plan, de la restructuration économique et de
la promotion de l'emploi ;

LE Conseil des ministres entendu en sa séance du 12 août 1998,

DECRETE :

Article 1er.- Les opérations de liquidation de la Société agro-animale bénino-arabe-libyenne (SABLI), objet du décret n° 94-160 du 06 juin 1994 sont définitivement clôturées pour compter du 12 août 1998.

Article 2.- Les créances et les dettes de la Société agro-animale bénino-arabe-libyenne (SABLI), sont transférées à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique pour recouvrement et paiement.

Le Directeur général du trésor et de la comptabilité publique prendra toutes les dispositions nécessaires pour rembourser tous les créanciers de la société avec le montant des créances qui seront effectivement recouvrées conformément aux textes régissant la liquidation des sociétés.

Article 3.- Le liquidateur cesse ses fonctions à la date du transfert des comptes relatifs à l'actif et au passif résiduels de la société SABLI, au directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

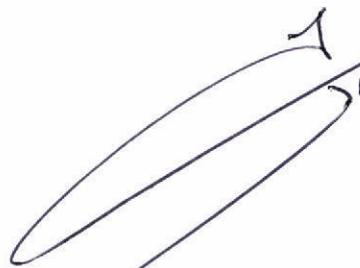
Article 4.- Le liquidateur est tenu de répondre à tout moment à toutes les convocations du Directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

Article 5.- Le Directeur général du trésor et de la comptabilité publique est tenu de rendre compte au conseil des ministres pour approbation de l'exécution de sa mission.

Article 6.- Le ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

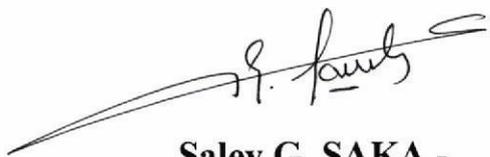
Fait à Cotonou, le 11 septembre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEKEKOU.

Le Ministre du Développement
rural,



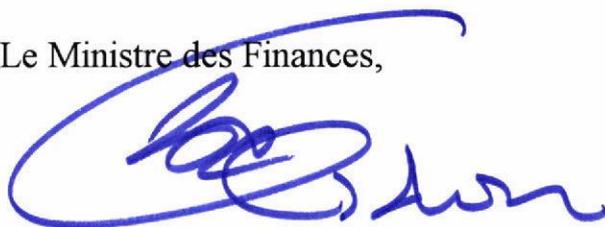
Saley G. SAKA.-

Le Ministre du Plan, de la restructuration
économique et de la promotion de
l'emploi,



Albert TEVOEDJRE.-

Le Ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDR 4 MPREPE 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP
3 JO 1.-